



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 20 dhoulhijja 1434 – 25 octobre 2013

156<sup>ème</sup> année

N° 85

## Sommaire

### Lois

**Loi organique n° 2013-43 du 21 octobre 2013, relative à l'instance nationale pour la prévention de la torture..... 3075**

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

Nomination d'administrateurs au conseil d'administration de la société des services nationaux et des résidences..... 3079

#### Présidence du Gouvernement

Arrêté du chef du gouvernement du 21 octobre 2013, portant organisation d'une session de formation au profit des hauts cadres administratifs à l'institut de leadership administratif à l'école nationale d'administration..... 3079

#### Ministère de la Justice

Démission d'huissiers de justice..... 3080

Démission de notaires ..... 3080

#### Ministère des Finances

**Décret n° 2013-4420 du 10 octobre 2013, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat permanent de la commission nationale de gestion des avoirs et des biens objets de confiscation ou de récupération en faveur de l'Etat ..... 3080**

Nomination de chefs de service.....	3082
<b>Ministère de la Santé</b>	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnement des produits.....	3082
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Taher Sfar de Mahdia .....	3082
Nomination d'un membre au conseil d'établissement du centre informatique du ministère de la santé.....	3082
<b>Ministère du Transport</b>	
Nomination de deux administrateurs au conseil d'administration de la compagnie Tunisienne de navigation .....	3083
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société des transports de Tunis .....	3083
Nomination d'un administrateur au conseil d'établissement de la société Tunis-Air .....	3083
<b>Ministère du Commerce et de l'Artisanat</b>	
Arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce et de l'artisanat du 23 octobre 2013, relatif à la fixation de la date de déroulement des élections des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie.....	3083
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Nomination de chefs de service.....	3084
Nomination de membres au conseil d'administration du centre technique de l'agriculture biologique .....	3084
<b>Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	
Nomination d'un sous-directeur .....	3084
Nomination d'un chef de service .....	3084
<b>Ministère de l'Education</b>	
Nomination de sous-directeurs .....	3084
Nomination de chefs de service .....	3085
Nomination d'un membre au conseil d'établissement du centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations.....	3085
<b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 21 octobre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal.....	3086
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 21 octobre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef .....	3086

## Avis et Communications

<b>Banque Centrale de Tunisie</b>	
Situation générale décadaire de la Banque Centrale de Tunisie .....	3087

**Loi organique n° 2013-43 du 23 octobre 2013,  
relative à l'instance nationale pour la  
prévention de la torture (1).**

Au nom du peuple,  
L'assemblée nationale constituante ayant adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi  
organique dont la teneur suit:

**TITRE PREMIER**

**Dispositions générales**

Article premier - Est créée une instance publique indépendante dénommée «l'instance nationale pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants» dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière, ayant son siège à Tunis, désignée dans la présente loi organique «l'instance».

Art. 2 - Au sens de la présente loi organique, on entend par les termes suivants :

Privation de liberté : toute forme de détention ou d'arrestation ou d'emprisonnement ou de placement d'une personne, sur l'ordre d'une autorité juridictionnelle ou administrative ou toute autre autorité, ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite.

Lieux de détention: on entend par ce terme tout lieu placé ou qui peut être placé sous la juridiction de l'Etat Tunisien ou sous son contrôle ou établi suite à son approbation où se trouvent des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite.

Sont considérés lieux de détention notamment:

- 1- Les prisons civiles,
- 2 - Les centres de rééducation des délinquants mineurs,
- 3 - Les centres d'hébergement ou d'observation des mineurs,
- 4 - Les centres de garde,
- 5 - Les établissements de psychothérapie,
- 6 - Les centres d'hébergement des réfugiés et des demandeurs d'asile,
- 7 - Les centres des immigrés,
- 8 - Les centres de curatelle,
- 9 - Les zones de transit dans les aéroports et les ports,
- 10 - Les centres de discipline,
- 11- Les moyens utilisés pour le transport des personnes privées de leur liberté.

**TITRE 2**

**De l'instance**

**Chapitre premier**

**Des missions et attributions de l'instance**

Art. 3 - L'instance assure essentiellement les missions suivantes:

1- Effectuer des visites périodiques et régulières et autres inopinées sans préavis et à tout moment choisi aux lieux de détention où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté,

2- S'assurer de l'existence de la protection spécifique des personnes handicapées qui se trouvent dans les centres d'accueil susmentionnés à l'article 2 de la présente loi organique,

3- S'assurer de l'inexistence de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention et contrôler la compatibilité des conditions de détention et d'exécution de la peine avec les normes internationales des droits de l'Homme ainsi que la législation nationale,

4- Recevoir les plaintes et les notifications concernant les éventuels cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention, assurer l'investigation de ces cas et les transmettre, selon le cas, aux autorités administratives ou juridictionnelles compétentes,

5- Donner son avis concernant les textes de projets de lois et de règlements se rapportant à la prévention de la torture et des traitements dégradants reçus des autorités compétentes,

6- Donner des recommandations afin de prévenir la torture et contribuer au suivi de leur mise en œuvre,

7- Adopter, en coordination avec les parties concernées, les directives générales pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les lieux de détention ainsi que les mécanismes susceptibles de les détecter,

8- Créer une base de données tout en assurant la collecte des données et des statistiques afin de l'exploiter dans la réalisation des missions qui lui sont attribuées,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 9 octobre 2013.

9- Contribuer à la diffusion de la conscience sociale à l'encontre des risques de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ce, à travers des campagnes de sensibilisation, organiser des conférences et des séminaires, éditer des publications et des guides, organiser des sessions de formation ainsi que la supervision des programmes de formation faisant partie de son domaine de compétence,

10- Réaliser et publier des recherches, études et rapports se rapportant à la prévention de la torture et des traitements dégradants ainsi que le soutien des autres instances à leur réalisation,

11- Transmettre son rapport annuel au Président de la République, au chef du gouvernement et au Président de l'assemblée chargée du pouvoir législatif ainsi que sa publication au site web et au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 4 - Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'instance est habilitée à :

1- Obtenir toutes les facilitations administratives possibles et indispensables,

2- Accéder à toutes les informations relatives aux lieux de détention, leurs nombres et leurs sites ainsi que le nombre des personnes privées de liberté,

3- Accéder à toutes les informations relatives au traitement des personnes privées de liberté ainsi qu'aux conditions de leur détention,

4- Accéder à tous les lieux de détention, leurs installations et équipements,

5- Procéder à des entrevues en privé avec les personnes privées de liberté ou toute autre personne qui peut fournir des informations, sans la présence des témoins que ce soit à titre personnel ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un interprète assermenté.

## Chapitre 2

### De la composition de l'instance

Art. 5 - L'instance se compose de seize (16) membres comme suit:

- Six (6) membres représentant les organisations et les associations de la société civile concernées de la défense des droits de l'Homme,

- Deux (2) professeurs universitaires spécialisés dans le domaine social,

- Un (01) membre spécialiste dans la protection de l'enfance,

- Deux (2) membres représentant le secteur des avocats,

- Trois (3) membres représentant les médecins, dont l'un d'entre eux doit être obligatoirement un psychiatre,

- Deux (2) juges retraités.

Art. 6 - Les conditions requises pour la candidature à l'instance sont les suivantes:

1- Avoir la nationalité tunisienne,

2- Etre âgé de 25 ans au moins,

3- Etre intègre, indépendant et impartial,

4- Ne pas être condamné pour faillite par un jugement définitif ou révoqué ou radié de ses fonctions pour une raison quelconque contraire à l'honneur,

5- Ne pas être membre à l'assemblée chargée du pouvoir législatif durant le mandat dans lequel la candidature a été présentée,

6- Ne pas avoir assumé aucune responsabilité au sein du parti du rassemblement constitutionnel démocratique dissout, ni avoir appelé le président de la République déchu à se porter candidat pour un nouveau mandat présidentiel, ni avoir assumé une responsabilité au sein du gouvernement, ni avoir occupé le poste de gouverneur ou de secrétaire général de gouvernorat ou de délégué durant le gouvernement du président déchu.

Art. 7 - La séance plénière de l'assemblée chargée du pouvoir législatif choisit les membres de l'instance parmi les candidatures soumises auprès de la commission spécialisée au sein de l'assemblée précitée conformément aux modalités et procédures suivantes:

- Six (6) membres parmi dix huit (18) candidats choisis par la commission parmi les candidats qui ont assumé la responsabilité durant deux ans au moins au sein des organisations et associations qui défendent les droits de l'Homme,

- Deux (2) membres parmi six (6) candidats choisis par la commission parmi les universitaires spécialisés dans le domaine social,

- Un (1) membre parmi trois (3) candidats choisis par la commission parmi les spécialistes dans le domaine de la protection de l'enfance,

- Deux (2) juges retraités parmi six (6) juges candidats choisis par la commission,

- Deux (2) avocats parmi six (6) avocats choisis par la commission parmi les candidats qui ne sont pas membres à l'ordre professionnel,

- Trois (3) médecins dont l'un (1) d'entre eux doit être obligatoirement un psychiatre parmi neuf (9) médecins choisis par la commission dont trois (3) d'entre eux doivent être obligatoirement des psychiatres.

La candidature à l'instance est ouverte par décision du président de la commission spécialisée au sein de l'assemblée chargée du pouvoir législatif, publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne, fixant le délai et les modalités de dépôt des candidatures ainsi que les conditions à remplir.

La commission choisit les candidats à la majorité de trois cinquième 3/5 de ses membres.

Le président de la commission transmet à la séance plénière de l'assemblée chargée du pouvoir législatif une liste comprenant les noms des candidats classés par ordre alphabétique, sur la base de la parité dans la sélection conformément aux dispositions du présent article, afin de choisir les membres de l'instance à la majorité des membres par vote secret uninominal.

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont retenus selon leur classement. En cas d'égalité des voix, le plus âgé sera retenu.

Le cumul de mandats à l'instance et l'exercice d'une responsabilité au sein d'un parti politique ou à l'assemblée chargée du pouvoir législatif n'est pas admis.

Est démis de ses fonctions, tout membre qui a procédé à présenter des données erronées.

Art. 8 - Les membres élus se réunissent en première séance qui sera présidée par le membre le plus âgé pour choisir le président de l'instance entre eux par consensus, et à défaut par élection, à la majorité absolue des membres et en cas d'égalité le membre le plus âgé et choisis.

Art. 9 - Le président et les membres de l'instance sont nommés par décret pour un mandat de six (06) ans non renouvelable.

Avant l'exercice de leurs fonctions, le président et les membres prêtent le serment suivant devant le chef du gouvernement: «Je jure par Dieu le tout-puissant d'accomplir mes fonctions avec loyauté, honneur et indépendance et de préserver le secret professionnel».

Art. 10 - Le renouvellement de la composition de l'instance se fait par moitié tous les trois (03) ans.

Le président de l'instance notifie à l'assemblée chargée du pouvoir législatif la liste des membres concernés par le renouvellement et de la date de la fin de leur mandat, et ce, trois mois avant l'expiration de leur mandat.

Les membres dont le mandat est expiré continuent à exercer leurs fonctions au sein de l'instance jusqu'à la prise de fonctions des membres nouveaux.

### Chapitre 3

#### **Des garanties du bon déroulement des travaux de l'instance**

Art. 11 - Les membres de l'instance sont considérés comme étant une autorité administrative. Cependant, toute agression contre l'un d'entre eux est punissable conformément aux dispositions de l'article 82 du code pénal.

Art. 12 - Les membres de l'instance jouissent de l'immunité.

Ni le président ni aucun membre de l'instance ne peuvent être poursuivis ou arrêtés en raison d'opinions ou d'actes se rapportant à l'exercice de leurs fonctions même après l'expiration de leur mandat.

Ni le président ni aucun membre de l'instance ne peuvent être poursuivis ou arrêtés pour crime ou délit, tant que l'instance n'aura pas levé l'immunité qui les couvre à la majorité de ses membres.

Toutefois, en cas de flagrant délit, il peut être procédé à son arrestation. L'instance en est informée sans délai. La détention est suspendue si l'instance le requiert.

L'immunité est levée suite à une délibération spéciale de l'instance après la convocation de l'intéressé pour assister à son audition, et ce, sur la base d'une requête émanant de l'autorité judiciaire accompagnée du dossier de l'affaire.

Art. 13 - Les autorités concernées ne peuvent faire objection à une visite périodique ou inopinée d'un lieu déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu, et ce, via une décision écrite motivée qui doit être immédiatement transmise au président de l'instance tout en mentionnant obligatoirement la durée de l'interdiction provisoire.

Toute personne qui transgresse les dispositions de l'alinéa précédent du présent article est passible des poursuites disciplinaires.

Art. 14 - Tout en respectant la législation relative à la protection des données personnelles, aucune personne ne peut être poursuivie pour avoir communiqué des renseignements ou avoir divulgué des secrets se rapportant à l'exercice de la torture ou informer à son auteur.

### TITRE 3

#### **Le fonctionnement de l'instance**

##### **Chapitre premier des ressources**

Art. 15 - Les ressources financières de l'instance sont constituées de fonds annuels imputés sur le budget de l'Etat.

Les règles d'ordonnancement et de la tenue des comptes de l'instance ne sont pas soumises au code de la comptabilité publique.

L'instance désigne un commissaire aux comptes pour une durée de quatre (04) ans non renouvelable, choisi parmi les experts comptables inscrits à l'ordre des experts comptables de la Tunisie.

Les comptes financiers de l'instance sont soumis au contrôle à posteriori de la cour des comptes.

##### **Chapitre 2**

#### **Des attributions du président de l'instance**

Art. 16 - Le président de l'instance veille au déroulement de ses travaux, assure la présidence de ses réunions, la représente auprès des tiers, sauvegarde ses documents et est son ordonnateur.

Dans le cadre des attributions qui lui sont confiées, il exerce les prérogatives suivantes:

- 1- La supervision administrative et financière de l'instance ainsi que ses agents,
- 2- Superviser l'élaboration du projet du budget annuel,
- 3- Superviser l'élaboration du rapport annuel de l'instance,

En se basant sur la délibération du conseil, le président de l'instance peut demander aux autorités compétentes la prise des procédures conservatoires adéquates lors d'une grave violation des lois et règlements en vigueur dans le domaine des droits de l'Homme.

Le président peut aussi déléguer, par écrit, certaines de ses attributions à son vice président ou à un membre de l'instance.

### Chapitre 3

#### Des attributions de l'instance

Art. 17 - L'instance exerce les prérogatives suivantes :

1- Choisir un secrétaire général de l'instance parmi ses membres qui se charge de rapporter ses délibérations,

2- Choisir un vice président de l'instance parmi ses membres afin de suppléer le président en cas d'empêchement ou d'absence par consensus, et à défaut, par vote à la majorité absolue,

3- Présenter des avis concernant les projets de textes de lois et de règlements relatifs aux activités de l'instance,

4- Fixer l'organigramme de l'instance conformément aux dispositions de l'article 22 de la présente loi organique,

5- Approuver et du budget de l'instance,

6- Approuver le règlement intérieur de l'instance,

7- Approuver le rapport annuel de l'instance.

### Chapitre 4

#### Du déroulement de l'instance

Art. 18 - L'instance se réunit suite à une convocation de son président ou du tiers (1/3) de ses membres au minimum, et ce, une fois par mois et chaque fois que de besoin.

Les réunions de l'instance sont présidées par son président ou par son vice président. Le président peut inviter toute personne dont sa présence aux réunions de l'instance est jugée utile vu sa compétence qui se rapporte aux questions présentées à l'ordre du jour, et ce, sans participer au vote.

Le président de l'instance fixe l'ordre du jour des réunions.

Les délibérations de l'instance se déroulent à huis clos en présence de la moitié de ses membres au minimum.

En l'absence du quorum au cours de la première réunion, le président convoque pour une deuxième réunion dans un délai d'une semaine, et dans ce cas, sa tenue est valable quel que soit le nombre des membres présents.

L'instance prend ses décisions par consensus, et à défaut, par vote à la majorité des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19 - Le président de l'instance ainsi que ses membres ne peuvent participer à ses délibérations dans une question qui concerne une personne ayant avec l'un d'entre eux un intérêt ou un lien familial ou d'alliance jusqu'au quatrième degré.

Le président de l'instance ainsi que ses membres sont tenus de déclarer, à tout moment, tout conflit d'intérêts ou tout cas où ils ne répondent plus à une condition ou plus des conditions exigées pour être membre à l'instance telles que prévues dans la présente loi organique.

Toute personne physique ou morale ayant intérêt peut présenter une récusation à l'encontre du président de l'instance ou de ses membres, et ce, par écrit motivé qui sera adressé à l'instance.

Art. 20 - L'assemblée chargée du pouvoir législatif remplit les vacances pour cause de décès, de démission, de révocation ou d'empêchement absolu suite à la demande du président de l'instance ou la moitié de ses membres au minimum, conformément aux procédures prévues dans la présente loi organique.

L'instance constate le cas de vacance qui ne doit pas dépasser trois mois et le consigne dans un procès-verbal spécial qui sera transmis au président de l'assemblée chargée du pouvoir législatif.

### Chapitre 5

#### Dispositions diverses

Art. 21 - Les indemnités et les privilèges du président de l'instance ainsi que ceux de ses membres qui exercent leurs fonctions à plein temps sont fixés par décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le président et le secrétaire général de l'instance sont tenus obligatoirement d'exercer leurs fonctions à plein temps.

Art. 22 - Le statut particulier des agents de l'instance est fixé par décret. Ce statut peut déroger à quelques dispositions de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif qui ne conviennent pas à la nature des fonctions des agents de l'instance.

L'organigramme de l'instance est approuvé par décret.

Art. 23 - Tout membre de l'instance est tenu de sauvegarder le secret professionnel dans tout ce qui est porté à sa connaissance des documents ou données ou renseignements concernant les affaires du ressort de l'instance. De même, il est tenu de ne pas exploiter ces renseignements à des fins autres que celles requises par les attributions qui lui sont confiées, même après l'expiration de ses fonctions.

Art. 24 - Est abrogé l'alinéa 4 nouveau ajouté à l'article 5 du code de procédure pénale tel que prévu à l'article 3 du décret-loi n° 2011-106 du 22 octobre 2011 et remplacé par les dispositions suivantes:

L'action publique se rapportant aux crimes de torture est imprescriptible.

Art. 25 - En vertu de la présente loi organique, l'Assemblée Nationale Constituante ratifie le décret-loi n° 2011-5 du 19 février 2011, portant approbation de l'adhésion de la République Tunisienne au protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

### TITRE 4

#### Dispositions transitoires

Art. 26 - Contrairement aux dispositions de l'article 10 de la présente loi organique, la moitié de l'instance est renouvelée au cours du premier mandat et à la fin de la troisième année de ce mandat, et ce, par tirage au sort conformément à la méthode et aux conditions prévues dans la présente loi organique.

Le président de l'instance n'est pas concerné par le renouvellement par moitié.

Art. 27 - La commission des droits, des libertés et des relations extérieures au sein de l'Assemblée Nationale Constituante est considérée comme étant la commission spécialisée au sens des dispositions de l'article 7 de la présente loi organique.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 octobre 2013.

*Le Président de la République*

**Mohamed Moncef El Marzougui**

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Par arrêté du ministre directeur du cabinet présidentiel du 21 octobre 2013.

Sont nommés administrateurs représentants l'Etat au conseil d'administration de la société des services nationaux et des résidences Madame et Messieurs:

- Monsieur Ben Amara Sami représentant la Présidence de la République à compter du 27 novembre 2012,
- Monsieur Ben Sâad Ben Zakaria Mohamed représentant la Présidence du gouvernement à compter du 28 novembre 2012,
- Monsieur Kahia Ali représentant la Présidence du gouvernement à compter du 28 novembre 2012,
- Monsieur Ben Mbarek Arbi représentant le ministère des affaires religieuses à compter du 6 septembre 2012,
- Madame Jouini Afrâa représentant le ministère du tourisme à compter du 12 mars 2013.

#### Par arrêté du ministre directeur du cabinet présidentiel du 21 octobre 2013.

Monsieur Mourad Houissa de la banque Centrale de Tunisie est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des services nationaux et des résidences à compter du 5 juillet 2013.

#### Par arrêté du ministre directeur du cabinet présidentiel du 21 octobre 2013.

Monsieur Ahmed Lâaroussi du ministère des affaires religieuses est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des services nationaux et des résidences, à compter du 29 mai 2013.

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### Arrêté du chef du gouvernement du 21 octobre 2013, portant organisation d'une session de formation au profit des hauts cadres administratifs à l'institut de leadership administratif à l'école nationale d'administration.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réforme de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2007-1885 du 23 juillet 2007, fixant l'organisation administrative et financière de l'école nationale d'administration, tel que modifié par le décret n° 2012-2531 du 16 octobre 2012 et notamment ses articles 14 (nouveau), 15 (nouveau) et 16 (nouveau),

Vu le décret n° 2007-1940 du 30 juillet 2007, fixant le régime de rémunération des différentes catégories de personnels enseignants, des travaux exceptionnels, des chercheurs à titre occasionnel et des chercheurs contractuels à l'école nationale d'administration, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-1568 du 9 février 2009.

Arrête :

Article premier - Est organisée à l'institut de leadership administratif une session annuelle de formation visant l'amélioration des compétences et des qualifications des hauts cadres administratifs dans les domaines relatifs au leadership, au management public et aux techniques d'innovation administrative.

Art. 2 - La session de formation comprend :

- des conférences,
- des séminaires,
- des ateliers de travail,
- des visites d'études.

Art. 3 - Les auditeurs de la session sont chargés d'élaborer un rapport de synthèse relatif au thème de la session.

Art. 4 - La septième session au titre de l'année 2014 se déroule à partir du mois de janvier jusqu'au mois de juillet 2014.

Art. 5 - Le thème de la septième session est fixé comme suit : «Le leadership administratif et la gouvernance».

Art. 6 - Les activités sont organisées au profit des hauts cadres administratifs.

La session est sanctionnée, le cas échéant, par l'obtention d'une attestation de participation.

Art. 7 - Le programme de la session de formation ainsi que les modalités pratiques d'organisation, de suivi et d'évaluation sont fixés par décision du directeur de l'école nationale d'administration en coordination avec les services concernés de la Présidence du gouvernement.

Art. 8 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 octobre 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## **MINISTERE DE LA JUSTICE**

### **Par arrêté du ministre de la justice du 21 octobre 2013.**

La démission de Madame Lamia Rahali, huissier de justice à Douar Hicher circonscription du tribunal de première instance de Manouba, est acceptée pour des raisons personnelles à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

### **Par arrêté du ministre de la justice du 21 octobre 2013.**

La démission de Madame Aida Arbi, huissier de justice à la Nouvelle Médina circonscription du tribunal de première instance de Ben Arous, est acceptée pour des raisons personnelles à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

### **Par arrêté du ministre de la justice du 21 octobre 2013.**

La démission de Madame Samiha Khalfi, huissier de justice à Manouba circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

### **Par arrêté du ministre de la justice du 21 octobre 2013.**

La démission de Monsieur Tarek Farkouss, huissier de justice à Tunis Bab El - Bahr circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1), est acceptée pour des raisons personnelles à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

### **Par arrêté du ministre de la justice du 21 octobre 2013.**

La démission de Madame Khaoula Rezgi, huissier de justice à la Soukra circonscription du tribunal de première instance de l'Ariana, est acceptée pour des raisons personnelles à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

### **Par arrêté du ministre de la justice du 21 octobre 2013.**

La démission de Madame Rafika Bent Mohamed Ben Hassine, notaire à Carthage circonscription du tribunal de première instance de Tunis (1), est acceptée pour des raisons personnelles à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

### **Par arrêté du ministre de la justice du 21 octobre 2013.**

La démission de Monsieur Khaireddine Ben Abdelhafidh Zakraoui, notaire à Ezzouhour circonscription du tribunal de première instance de Tunis (2), est acceptée pour des raisons personnelles à compter de la date de la publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

## **MINISTERE DES FINANCES**

### **Décret n° 2013-4420 du 10 octobre 2013, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat permanent de la commission nationale de gestion des avoirs et des biens objets de confiscation ou de récupération en faveur de l'Etat.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et en particulier l'article 17,



Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 85-78 du 15 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou collectivités publiques locales, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu le décret-loi n° 2011-13 du 14 mars 2011, relatif à la confiscation des avoirs et des biens mobiliers et immobiliers, tel que complété par le décret-loi n° 2011-47 du 31 mai 2011,

Vu le décret-loi n° 2011-15 du 26 mars 2011, portant création de la commission nationale de recouvrement des fonds mal acquis existants à l'étranger,

Vu le décret-loi n° 2011-68 du 14 juillet 2011, portant création de la commission nationale de gestion d'avoirs et des fonds objets de confiscation ou de récupération en faveur de l'Etat, en particulier l'article 4,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 95-83 du 16 janvier 1995, relatif à l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative par les personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif et des entreprises publiques, tel que modifié et complété par le décret 2013-3804 du 18 septembre 2013,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe les attributions et l'organisation du secrétariat permanent de la commission nationale de gestion des avoirs et des biens objets de confiscation ou de récupération en faveur de l'Etat ci-après désignée le secrétariat permanent de la commission de gestion.

## **Titre premier : Les attributions du secrétariat permanent de la commission de gestion**

Art. 2 - En application des dispositions du décret-loi n° 2011-68 du 14 juillet 2011 susvisé et notamment les articles 2, 4, 8, 10, 11, 15 et 17 dudit décret, le secrétariat permanent de la commission de gestion est chargé de :

- la réception des dossiers, transmis à la commission dans le cadre du décret-loi n° 2011-68 leur traitement, leur présentation à la commission pour avis et le suivi de l'exécution des décisions prises par la commission à leur sujet,

- la préparation matérielle des réunions de la commission de gestion des avoirs et de biens objets de confiscation ou de récupération en faveur de l'Etat,

- la présentation des propositions à la commission nationale de gestion des avoirs et des biens objets de confiscation ou de récupération en faveur de l'Etat concernant la désignation des représentants de l'Etat dans les assemblées générales des sociétés comportant participations objets de confiscation ou de récupération, et de gestionnaires représentant l'Etat dans les structures de gestion et de direction des sociétés ayant participations directes ou indirectes concernées par la confiscation ou la récupération, dans la limite des taux des participations objets de confiscation ou de récupération,

- la tenue et le suivi de la comptabilité du fonds des avoirs et des biens objets de confiscation ou de récupération en faveur de l'Etat et la présentation d'un rapport périodique à ce sujet à la commission nationale de gestion des avoirs et de biens objets de confiscation ou de récupération en faveur de l'Etat,

- la préparation des dossiers relatifs au choix des commissaires aux comptes du fonds et leur présentation à la commission nationale de gestion des avoirs et des biens objets de confiscation ou de récupération en faveur de l'Etat,

- la présentation des différentes propositions relatives à la commission en vue d'assurer un meilleur fonctionnement de ses travaux,

- l'élaboration d'un rapport annuel relatif aux travaux de la commission de gestion qui sera soumis à la commission pour avis avant de le transférer à la cour des comptes.

## **Titre deuxième : L'organisation du secrétariat permanent de la commission de gestion**

Art. 3 - Le ministre des finances assure les ressources humaines et matérielles nécessaires pour le fonctionnement du secrétariat permanent.

Art. 4 - Le secrétariat permanent de la commission de gestion est supervisé par un cadre qui assure son fonctionnement. Sa nomination et sa rémunération sont fixées par décret sur proposition du ministre des finances.

Art. 5 - Le secrétariat permanent de la commission de gestion peut solliciter l'assistance d'experts et de compétences parmi les agents d'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques, et ce, conformément aux procédures prévues par l'article 7 (bis) du décret n° 95-83 du 16 janvier 1995 susvisé.

Le secrétariat permanent de la commission de gestion peut également recourir à des experts et à des compétences du secteur privé en cas de besoin.

Art. 6 - Il est alloué aux agents mentionnés à l'article 5 une prime d'encouragement dont le montant sera fixé conformément aux critères établis par arrêté du ministre des finances et qui sera imputée sur le budget du ministère des finances sous forme de contrats de prestation de services.

Art. 7 - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 octobre 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

### **Par décret n° 2013-4421 du 21 octobre 2013.**

Monsieur Ali Ourimi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour l'animation du recouvrement des créances publiques à la division de comptabilité pour le recouvrement des créances publiques à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de Médenine à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

### **Par décret n° 2013-4422 du 21 octobre 2013.**

Monsieur Nourreddine Zouaoui, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de mandataire chargé de section de comptabilité pour les régies de recettes et les régies d'avances à la division de comptabilité pour le contrôle des comptabilités à la direction de comptabilité pour la gestion financière de l'Etat à la trésorerie régionale de Médenine à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2013-1219 du 22 janvier 2013, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages d'un chef de service d'administration centrale.

## **MINISTERE DE LA SANTE**

### **Par arrêté du ministre de la santé du 21 octobre 2013.**

Monsieur Mohamed Selmi est nommé membre représentant le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique au conseil d'entreprise de l'agence nationale de contrôle sanitaire et environnemental des produits, en remplacement de Monsieur Mouldi El Abessi, et ce, à compter du 12 septembre 2013.

### **Par arrêté du ministre de la santé du 21 octobre 2013.**

Madame Souad El Borni est nommée membre représentant le ministère du développement et de la coopération internationale au conseil d'administration de l'hôpital Taher Sfar de Mahdia, en remplacement de Madame Hajer El Gharbi, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> août 2013.

### **Par arrêté du ministre de la santé du 21 octobre 2013.**

Madame Jouda Ben Ayed est nommée membre représentant la Présidence du gouvernement au conseil d'établissement du centre informatique du ministère de la santé, en remplacement de Monsieur Mouldi El Bakeri, et ce, à compter du 29 août 2013.

**MINISTERE DU TRANSPORT****Par arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2013.**

Monsieur Taher Belassoued est nommé administrateur représentant la Présidence du gouvernement au conseil d'administration de la compagnie Tunisienne de navigation, et ce, en remplacement de Monsieur Fares Bessrou.

**Par arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2013.**

Monsieur Mohamed Elhabib Dimassi est nommé administrateur représentant le ministère du commerce et de l'artisanat au conseil d'administration de la compagnie Tunisienne de navigation, et ce, en remplacement de Monsieur Taoufik Essaidi.

**Par arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2013.**

Monsieur Tarek Belarbi est nommé administrateur représentant la Présidence du gouvernement au conseil d'administration de la société des transports de Tunis, et ce, en remplacement de Monsieur Taoufik Ben Hamouda.

**Par arrêté du ministre du transport du 21 octobre 2013.**

Madame Chadia Dhieb est nommée administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de la société Tunis-Air, et ce en remplacement de Monsieur Abdeltif Chaâbene.

**MINISTERE DU COMMERCE  
ET DE L'ARTISANAT****Arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce et de l'artisanat du 23 octobre 2013, relatif à la fixation de la date de déroulement des élections des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie.**

Le ministre de l'intérieur et le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2006-75 du 30 novembre 2006, relative aux chambres de commerce et d'industrie et notamment ses articles 6 et 7,

Vu le décret n° 2007-79 du 15 janvier 2007, relatif à la création des chambres de commerce et d'industrie, à la fixation de leurs dénominations, leur sièges et leurs circonscriptions territoriales,

Vu le décret n° 2013-1331 du 7 mars 2013, relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie,

Vu le décret n° 2013-1332 du 7 mars 2013, relatif à la fixation des conditions et des procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-3762 du 19 septembre 2013 et notamment son article 5 (nouveau).

Arrêtent :

Article premier - En application des dispositions de l'article 5 (nouveau) du décret n° 2013-1332 du 7 mars 2013, relatif à la fixation des conditions et des procédures relatives à l'inscription sur les listes électorales et à l'élection des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-3762 du 19 septembre 2013, les élections des membres des comités des chambres de commerce et d'industrie auront lieu le dimanche 29 décembre 2013.

Art. 2 - Le scrutin débute à huit heures (8h) du matin et prend fin à seize heures (16h) de l'après midi. Ledit scrutin se poursuit sans interruption tout au long de la période sus-indiquée.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 octobre 2013.

*Le ministre de l'intérieur*

**Lotfi Ben Jeddou**

*Le ministre du commerce et de l'artisanat*

**Abdelwahab Maater**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### Par décret n° 2013-4423 du 21 octobre 2013.

Madame Khaouther Ayachi épouse Mniser, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'aménagement des terres agricoles à la direction de l'aménagement de l'espace rural relevant de la direction générale de l'aménagement et de la conservation des terres agricoles au ministère de l'agriculture.

### Par décret n° 2013-4424 du 21 octobre 2013.

Monsieur Hatem Ben Abdallah, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des analyses et du contrôle toxicologique et de la radioactivité à la direction technique au laboratoire central d'analyse des aliments de bétail relevant du ministère de l'agriculture.

### Par arrêté du ministre de l'agriculture du 21 octobre 2013.

Sont nommés membres au conseil d'administration du centre technique de l'agriculture biologique pour une durée de trois ans à compter du 30 juillet 2013, Medames et Messieurs :

- Moez Ghord : représentant le ministère des finances,
- Samia Maamar Belkhiria : représentant le ministère de l'agriculture,
- Khmais Karim : représentant l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles,
- Nejb Nacib Hammami : représentant l'agence de vulgarisation et de la formation agricoles,
- Ali Guiza : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Yahya Massoud : représentant l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,
- Mondher Darghouth : représentant l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- Taoufik Janaoui : représentant du groupement interprofessionnel des viandes rouges et du lait,

- Souad Ben Jemaâ : représentant du centre technique des industries alimentaires,

- Mohamed Radhouani : représentant du groupement interprofessionnel des fruits,

- Tarek Chiboub : représentant du groupement interprofessionnel des légumes.

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### Par décret n° 2013-4425 du 21 octobre 2013.

Monsieur Atef Massaoud, inspecteur de la jeunesse et de l'enfance, est chargé des fonctions de chef de bureau des activités de la jeunesse à l'unité de développement des activités de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Monastir au ministère de la jeunesse et des sports.

En application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction et des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

### Par décret n° 2013-4426 du 21 octobre 2013.

Monsieur Abdelmadjid Assouad, professeur de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de chef de service des institutions et des programmes de la jeunesse à l'unité de développement des activités de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Gabès au ministère de la jeunesse et des sports.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

### Par décret n° 2013-4427 du 21 octobre 2013.

Madame Monia Achich épouse Jribi, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur des affaires financières au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à l'Ariana.

**Par décret n° 2013-4428 du 21 octobre 2013.**

Monsieur Mehrez Jammali, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement, de la formation et de l'évaluation du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à l'Ariana.

**Par décret n° 2013-4429 du 21 octobre 2013.**

Monsieur Mahmoud Aloui, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'évaluation et de la qualité à la direction de l'évaluation, de la qualité et des technologies de l'information et de la communication au commissariat régional de l'éducation à Kairaoun.

**Par décret n° 2013-4430 du 21 octobre 2013.**

Madame Nadia Najjar, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de chef du bureau d'ordre au commissariat régional de l'éducation à Tunis 1.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-4431 du 21 octobre 2013.**

Monsieur Tarak Oueslati, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des affaires des élèves du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à Siliana.

**Par décret n° 2013-4432 du 21 octobre 2013.**

Monsieur Mongi Chandoul, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des concours et examens professionnels au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à Médenine.

**Par décret n° 2013-4433 du 21 octobre 2013.**

Madame Naima Ben Hsan épouse Ben Brahim, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de chef de service de la formation et de l'enseignement du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire à la direction du cycle préparatoire et de l'enseignement secondaire au commissariat régional de l'éducation à l'Ariana.

**Par décret n° 2013-4434 du 21 octobre 2013.**

Monsieur Hichem Mouelhi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la gestion du personnel des écoles préparatoires et des lycées au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à l'Ariana.

**Par décret n° 2013-4435 du 21 octobre 2013.**

Monsieur Slaheddine Awadi, professeur de l'enseignement secondaire technique, est chargé des fonctions de chef de service des concours et examens professionnels au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à l'Ariana.

**Par décret n° 2013-4436 du 21 octobre 2013.**

Monsieur Lotfi Ghazouani, professeur de l'enseignement secondaire technique, est chargé des fonctions de chef du bureau de la planification et de la statistique au secrétariat général au commissariat régional de l'éducation à l'Ariana.

En application des dispositions de l'article 28 du décret n° 2010-2205 du 6 septembre 2010, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un chef de service d'administration centrale.

**Par arrêté du chef du gouvernement du 21 octobre 2013.**

Monsieur Hessine Hamdi Hammami est nommé membre représentant le ministère de l'éducation au conseil d'établissement du centre d'information, de formation, d'études et de documentation sur les associations, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Ezoghlami.

**Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 21 octobre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 5 décembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de psychologue principal.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 novembre 2013.

Tunis, le 21 octobre 2013.

*Le ministre de la formation  
professionnelle et de l'emploi*

**Naoufel Jemmali**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 21 octobre 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 16 septembre 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi, le 30 décembre 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 2 décembre 2013.

Tunis, le 21 octobre 2013.

*Le ministre de la formation  
professionnelle et de l'emploi*

**Naoufel Jemmali**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

# avis et communications

**BANQUE CENTRALE DE TUNISIE**

## SITUATION GENERALE DECADAIRE AU 20 SEPTEMBRE 2013

(en dinar)

<u>ACTIF</u>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	136 604 685
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	601 551 966
Avoirs en devises	11 062 157 293
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	3 803 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	1 063 695 448
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	710 014 115
Portefeuille-titres de participation	36 631 674
Immobilisations	40 115 659
Débiteurs divers	32 711 844
Comptes d'ordre et à régulariser	171 513 742
	<b>17 664 748 126</b>
<u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u>	
Billets et monnaies en circulation	7 404 848 347
Comptes courants des banques et des établissements financiers	743 005 330
Comptes du Gouvernement	1 089 430 075
Allocations de droits de tirage spéciaux	676 492 671
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	801 148 796
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 789 198 584
Comptes étrangers en devises	48 527 019
Autres engagements en devises	959 413 607
Valeurs en cours de recouvrement	6 061 539
Ecart de conversion et de réévaluation	844 199 316
Créditeurs divers	44 075 113
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	28 400 000
Comptes d'ordre et à régulariser	2 113 247 432
Capital	6 000 000
Réserves	110 621 542
Autres capitaux propres	2 712
Résultats reportés	76 043
	<b>17 664 748 126</b>

**SITUATION GENERALE DECADEIRE  
AU 30 SEPTEMBRE 2013**

(en dinar)

<b><u>ACTIF</u></b>	
Encaisse-or	4 379 907
Souscriptions aux organismes internationaux	2 371 793
Position de réserve au FMI	136 604 685
Avoirs et placements en droits de tirage spéciaux	601 015 763
Avoirs en devises	11 377 114 473
Concours aux établissements de crédit liés aux op.de politique monétaire	2 224 000 000
Titres achetés dans le cadre des opérations d'open market	1 063 695 448
Avance à l'Etat relative aux souscriptions aux Fonds Monétaires	710 014 115
Portefeuille-titres de participation	36 394 143
Immobilisations	40 128 891
Débiteurs divers	31 956 740
Comptes d'ordre et à régulariser	205 017 379
	<b>16 432 693 337</b>
<b><u>PASSIF ET CAPITAUX PROPRES</u></b>	
Billets et monnaies en circulation	7 477 538 267
Comptes courants des banques et des établissements financiers	479 430 793
Comptes du Gouvernement	835 756 135
Allocations de droits de tirage spéciaux	677 055 134
Comptes courants en dinars des organismes étrangers	801 018 935
Engagements en devises envers les intermédiaires agréés tunisiens	2 019 414 218
Comptes étrangers en devises	53 469 504
Autres engagements en devises	961 425 919
Valeurs en cours de recouvrement	1 943 830
Ecarts de conversion et de réévaluation	834 113 380
Créditeurs divers	44 970 538
Provisions pour charges de fabrication des billets et monnaies	28 400 000
Comptes d'ordre et à régulariser	2 101 425 944
Capital	6 000 000
Réserves	110 651 548
Autres capitaux propres	3 149
Résultats reportés	76 043
	<b>16 432 693 337</b>

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 28 octobre 2013"